

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2022

RÉINTÉGRATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS
NON-VACCINÉ GRÂCE À UN PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ - (N° 322)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS20

présenté par

M. Alauzet, Mme Berete, Mme Cristol, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Grelier,
Mme Guichard, Mme Hugues, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac, Mme Le Nabour,
M. Didier Martin, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Rist,
rapporteuse générale M. Rousset, M. Sertin, Mme Thevenot, Mme Vidal, Mme Bergé et les
membres du groupe Renaissance

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi propose de permettre aux personnels soignants et de secours non-vaccinés de reprendre leur activité sous réserve du respect d'un protocole sanitaire spécifique.

À titre liminaire, il convient de souligner qu'une telle mesure s'inscrit en contradiction avec l'argumentaire soutenant l'ensemble la proposition de loi. L'exposé des motifs laisse en effet entendre qu'une prise en charge par un personnel soignant ou de secours non-vacciné ne constitue pas un risque supplémentaire de contamination des patients.

À cet égard, la création d'un protocole sanitaire renforcé interroge : soit les personnels non-vaccinés n'ont pas davantage de chance risque de contaminer les patients, auquel cas il conviendrait de les soumettre aux mêmes exigences règles que les personnels vaccinés ; soit ils aggravent effectivement les risques de contamination, auquel cas les réintégrer constitue une initiative dangereuse pour les personnes qu'ils prendront en charge et pour leurs collègues qui pourrai conduire à l'inverse de l'effet recherché en augmentant le nombre de cas d'arrêts maladies et l'absentéisme au sein du personnel. De plus, cette situation pourrait provoquer une forte incompréhension des personnels vaccinés avec des conséquences sur l'ambiance du service et les conditions de soins.

Au-delà de cette contradiction manifeste, la réintégration des personnels soignants et de secours n'aura pas l'effet escompté par la proposition de loi s'agissant de l'allègement des tensions actuellement subies par les établissements de santé : selon la Fédération Hospitalière Française

(FHF), environ 500 personnels infirmiers ont été suspendus en application de la loi du 5 août 2021, alors même qu'il en faudrait 30 fois plus afin de pallier le manque d'effectifs en établissement.

Il ressort de ces éléments que si la réintégration des personnels soignants et de secours ne permettrait pas de résoudre les problèmes liés aux tensions ayant cours dans les établissements de santé, elle aurait en revanche un impact négatif sur les risques de contamination des personnes vulnérables, des soignants eux-mêmes et plus globalement sur la situation épidémique.

Aussi, le présent amendement propose de supprimer l'article 1^{er} de cette proposition de loi.